

# Demandes des dérogations invoquant des circonstances atténuantes

Circulaire

Version 1, 01.06.2021

Ce document fait l'objet d'une révision régulière. Pour proposer des modifications en vue d'améliorer ce document ou pour partager des commentaires, veuillez contacter le Groupe Qualité de l'Université à [quality@uni.lu](mailto:quality@uni.lu).

Accès : [https://intranet.uni.lu/the\\_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx](https://intranet.uni.lu/the_university/tr/Pages/VRA-Documents.aspx)

# Informations sur le document

Version	Date de création	Auteur(s)	Validé par	Validé le	Statut	Commentaires
1.0	12.05.2021	VRA	RT	01.06.2021	Approuvé	
1.0	12.05.2021	VRA	CU	30.06.2021	Avis favorable	

## Autorité et validité

Cette circulaire est préparée sous la responsabilité de la Vice-rectrice académique et soumise à l'approbation du Rectorat. Elle est présentée pour information au Conseil universitaire, qui peut émettre un avis.

Elle est émise, modifiée ou retirée par la Vice-rectrice académique (VRA).

Cette circulaire est entrée en vigueur le 20.09.2021.

Responsabilité de la publication : VRA

# Portée de la procédure et déclaration de politique générale

Cette circulaire s'applique aux demandes de dérogation aux règles et règlements académiques qui sont justifiées par des circonstances atténuantes. Les circonstances atténuantes sont des conditions indépendantes de la volonté de l'étudiant, exceptionnelles et ayant un impact sur la capacité de l'étudiant à se conformer aux règles en question.

L'acceptation des demandes de circonstances atténuantes permet à l'Université de suspendre, de retarder ou de s'abstenir d'appliquer des règles, ou de révoquer des décisions, si cette application ou cette décision cause ou causerait un préjudice déraisonnable à l'étudiant ou porterait atteinte de toute autre manière aux droits fondamentaux de l'étudiant ; ou afin de modifier les conséquences d'une faute/malversation ou d'une erreur de la part de l'Université. Cet instrument ne devrait être utilisé que lorsque d'autres instruments ne sont pas disponibles. Il ne s'agit cependant pas d'une source générale d'exceptions ou d'un instrument générique pour accorder des dérogations de dernier recours.

Avec l'entrée en vigueur de cette circulaire, les demandes de dérogations aux règles académiques envoyées à l'adresse électronique « Derogation@uni.lu » ne sont plus acceptées. L'adresse sera désactivée à partir du 20.09.2021.

La procédure concerne le/les :

- Usagers de l'Université au sens de l'article 1, 11° et 12°, de la loi du 27 juin 2018 (modifiée) ayant pour l'objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après la « Loi »)
- Candidats à un programme d'études de l'Université
- Personnes qui enseignent à l'Université (membres du personnel académique et du personnel enseignant<sup>1</sup> externe et toute autre personne assumant des fonctions d'enseignement à l'Université)
- Directeurs de programmes d'études
- Jurys d'examen
- Administrateurs des programmes d'études (SPA)
- Service des étudiants (SEVE) et plus généralement l'administration centrale
- Facultés et les Centres interdisciplinaires
- University of Luxembourg Competence Centre
- Membres du Rectorat

En appliquant cette procédure, l'Université s'engage à respecter les principes suivants :

- **Subsidiarité** : Une demande n'est traitée à un niveau plus central que si les décideurs au niveau local ne sont pas formellement autorisés, sont potentiellement lésés ou ne sont pas en mesure de traiter la demande.
- **Hiérarchie des instruments** : Une même demande est traitée avec un seul instrument à la fois (pas de processus parallèles de traitement de la même demande). Lorsque l'utilisation de plusieurs instruments est possible, les décisions sont prises dans un ordre défini.
- **L'uniformité** : Les demandes de même type sont traitées de manière égale et dans le même ordre d'escalade.
- **Efficacité** : Les demandes sont instruites et canalisées de manière à réduire autant que possible les risques de rejet pour des raisons formelles (procédurales).

---

<sup>1</sup> 'Corps professoral', 'assistants-chercheurs' ou 'enseignants-chercheurs associés' au sens de la Loi.

# Faire valoir des circonstances atténuantes

En cas de circonstances exceptionnelles **indépendantes de la volonté de l'étudiant** qui l'empêchent de se conformer à une ou à plusieurs règles académiques ou obligations d'études, les étudiants peuvent soumettre une demande de **dérogation(s) en raison de circonstances atténuantes**. L'Université acceptera ces demandes dans les conditions suivantes :

1. L'étudiant adresse sa demande par lettre à la Vice-rectrice académique. La lettre doit mentionner le nom complet du requérant, son programme d'études et son identifiant étudiant. Elle doit également faire référence à la règle et, le cas échéant, à la décision dont le requérant souhaite être dispensé.
2. La demande est motivée et recèle des preuves de circonstances exceptionnelles **indépendantes de la volonté du requérant** qui l'ont effectivement empêché ou peuvent raisonnablement l'empêcher de se conformer à la règle concernée ou qui entraîneraient un préjudice déraisonnable pour le requérant si la règle était légalement appliquée. Ces circonstances doivent être documentées dans la mesure du possible.  
Les circonstances atténuantes :
  - a. ont une origine externe et sont hors du contrôle de la personne concernée ;
  - b. affectent le requérant en tant qu'individu, c'est-à-dire que ces circonstances ne sont pas de nature générale et ne concernent pas une grande partie de la population étudiante ;
  - c. sont uniques et ne se produisent pas régulièrement ou fréquemment ;
  - d. ont une durée suffisamment longue ou ont des conséquences durables qui affectent la capacité du requérant à suivre ses études.
3. La demande est soumise dans les quinze (15) jours qui suivent l'apparition/le début des circonstances qui motivent la demande.

Les absences justifiées aux examens individuels, par exemple en raison d'une maladie de courte durée, ne sont généralement pas considérées comme des circonstances atténuantes et doivent faire l'objet d'une demande adressée directement au Titulaire du cours responsable, conformément à la circulaire de l'Université relative à l'évaluation des étudiants.

L'Université n'acceptera pas les types de demandes suivants :

- Les demandes qui ne sont pas motivées.
- Les demandes qui sont soumises après le délai indiqué, sauf si le requérant peut démontrer que le respect du délai n'était pas possible pour des raisons liées aux circonstances évoquées.
- Les demandes qui font référence à des circonstances que le requérant aurait pu anticiper, conformément à son devoir général de diligence.
- Les demandes qui se réfèrent à des circonstances que le requérant a/aurait pu prévoir ou a effectivement prévues et dont les conséquences auraient pu être évitées, par exemple, par une suspension des études.
- Les demandes qui constituent matériellement des recours contre des décisions académiques au sens de l'article 48 de la Loi. De tels recours doivent être introduits conformément à la procédure de recours académiques de l'Université auprès de l'instance qui a pris la décision concernée (*recours gracieux*) ou auprès de la Commission des litiges de l'Université (recours formel).

L'Université encourage les étudiants affectés par des circonstances exceptionnelles à contacter les [Student Services](#) du Service des Études et de la Vie Étudiante (SEVE). Ce service peut aider les étudiants à faire face à la situation, les aider à comprendre si leur situation peut être qualifiée de circonstances atténuantes et les assister dans la préparation de la demande.

À la réception d'une demande de dérogation pour circonstances atténuantes, la Vice-rectrice académique évaluera si la demande est recevable et, le cas échéant, la transmettra à l'organe décisionnel compétent.<sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de décisions concernant, par exemple, la progression des étudiants, l'organe décisionnel compétent est en général le Jury d'examen du programme d'études concerné.

---

<sup>2</sup> Les demandes de dispense invoquant des circonstances atténuantes adressées par les étudiants directement aux directeurs de programme, aux jurys d'examen ou à d'autres personnels ou comités de la Faculté et reçues par les personnes concernées doivent être communiquées à la Vice-rectrice académique. Ceci afin de garantir que les informations parviennent à toutes les personnes concernées (par exemple, le SEVE) et de s'assurer que les demandes sont traitées par l'organe compétent de l'Université.

L'Université s'engage à traiter les demandes dans les trente (30) jours suivant leur réception. L'Université traite toutes les demandes de manière confidentielle. Le requérant sera informé de la décision par courrier électronique sur son compte de courrier électronique étudiant ou par lettre recommandée. La décision sera également communiquée au programme d'études concerné (Directeur du programme d'études et Administrateur du programme d'études), au Service des Études et de la Vie Étudiante (SEVE), et à la Vice-rectrice académique.

Si la demande est approuvée, l'autorité d'approbation prendra les mesures nécessaires pour dispenser l'étudiant de la règle ou pour annuler la décision, et en informera les parties concernées.

Si la demande est rejetée, le requérant a le droit de déposer un recours contre la décision conformément à la procédure de recours de l'Université. Le requérant doit être informé de ce droit en même temps que de la décision.